



AMBASSADE DE SUISSE
EN GRANDE-BRETAGNE

LONDON, W.1, le 15 octobre 1962

18, Montagu Place,
Bryanston Square

Réf.: G.30.0.-JS/pi

A la Section juridique du
Département politique fédéral

B e r n e

an	B1	MJ					3/2
Datum	18.10	20.10					
Visa	B1	M					
EPD		17 10.62		17			
B.14.41.913.							

*avec remarques de
M. Ruediger annexés.*

Monsieur le Ministre,

Me référant à la correspondance échangée au sujet des négociations prévues avec les autorités britanniques en vue de la conclusion d'un traité d'arbitrage et de conciliation, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une première réunion s'est tenue cet après-midi même, séance qui était présidée, du côté britannique, par Sir Francis Vallat, conseiller juridique du Foreign Office, et du côté suisse, par moi-même.

J'ai saisi cette occasion pour mentionner de nouveau l'intérêt que porte notre pays à la promotion des moyens permettant le règlement par la voie de la conciliation ou de l'arbitrage des litiges de nature juridique ou non qui peuvent survenir entre les Etats. J'ai exprimé la satisfaction du Gouvernement suisse de ce qu'après de longs efforts de notre part les autorités britanniques aient répondu favorablement à notre proposition tendant à la signature d'un accord de conciliation et d'arbitrage entre la Suisse et la Grande-Bretagne. Ce résultat est d'autant plus satisfaisant que notre pays a toujours attaché et attache encore maintenant de l'importance à ce qu'un accord de ce genre existe entre lui et un grand pays européen dont les décisions ne laissent pas d'avoir des répercussions parmi l'ensemble des pays du Commonwealth. En plus, au moment où beaucoup de pays nouveaux accèdent à l'indépendance, la conclusion d'un accord avec la Grande-Bretagne est de nature à influencer favorablement la conclusion éventuelle d'accords similaires avec ces pays.

J'ai profité de cette circonstance pour émettre une fois encore l'espoir que le Gouvernement britannique consentira néanmoins à ce que l'accord, dont la négociation va commencer, s'applique aussi aux litiges de caractère non juridique. Il ne fait pas de doute que cet accord serait ainsi plus complet et ouvrirait des perspectives plus satisfaisantes aux résultats auxquels il tend.



Sir Francis a dit quant à lui qu'il était heureux que le moment soit enfin venu où nos deux pays vont négocier un accord de conciliation et d'arbitrage. Il témoigne ainsi de leur désir mutuel de promouvoir la cause du règlement pacifique des litiges internationaux à un moment précisément où ce problème revêt une importance particulière du fait de l'accession de beaucoup de nouveaux pays à l'indépendance; les exemples qui leur sont ainsi offerts pourront être utilement mis à profit par ces pays.

En ce qui concerne plus particulièrement le projet de traité que vous m'aviez fait parvenir et qui avait été remis au Foreign Office, Sir Francis a formulé les réserves suivantes :

- a) les autorités britanniques s'en tiendront à leur décision de ne pas accepter l'arbitrage pour les litiges de caractère non juridique.

- b) Le recours à l'arbitrage devrait être précédé/d'un accord des deux parties en vertu duquel elles décideraient de présenter le cas au tribunal arbitral. chaque fois

Lors de cette première séance il ne m'a pas été possible de déterminer d'une manière précise la portée de cette réserve et de savoir notamment si, par le fait qu'elle ferait disparaître l'article 23 du projet, elle équivaldrait à supprimer le caractère obligatoire de l'arbitrage. Ce point me paraît fort important et je vous saurais gré de me transmettre dès que possible vos observations à ce sujet.

- c) Du côté britannique, on pense que la conciliation, dans le cas de différends de nature juridique qui sont les seuls qui entrent ici en considération, entraînerait inévitablement des longueurs et des délais préjudiciables à la cause du litige qui pourrait même en être aggravé. Il faudrait donc prévoir la faculté de recourir à la Cour internationale de justice ou au tribunal arbitral sans que ce recours soit pour autant précédé d'une procédure de conciliation.

Je ne pense pas, à première vue, que cette remarque soit de nature à créer des difficultés puisque, selon le projet d'accord, la procédure de conciliation est facultative.

- d) Il serait très indiqué qu'au cours des négociations à venir les dispositions de l'accord qui seraient acceptées des deux côtés n'obligent pas les autorités britanniques à provoquer des modifications législatives qui feraient intervenir le Parlement. Il s'agit-là d'une observation qui a autant de valeur du côté britannique que du côté suisse et je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce qu'il en soit tenu compte, ce qui ne devrait pas susciter des difficultés.

inacceptable.

comprend pas que cette question puisse jouer un rôle.

- e) L'accord ne serait applicable qu'aux territoires du Royaume-Uni, des îles de la Manche, de l'Île de Man et de l'Irlande du Nord.

Je crois qu'il serait superflu de chercher à amener les autorités britanniques à élargir le champ d'application de l'accord qu'ils entendent ainsi délimiter.

- f) La dénomination de "Treaty" devrait être évitée et remplacée par celle de "Convention" ou "Agreement". En d'autres termes, le traité devrait être désigné comme une convention ou un accord et je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que le choix se porte sur l'un de ces deux derniers termes.

- g) Du côté britannique, on tiendrait à ce que la Commission de conciliation ne soit pas un organe permanent mais un organisme composé chaque fois ad hoc pour les besoins du différend qui aurait surgi entre les parties.

Sir Francis a fait observer qu'étant donné les excellentes relations qui existent entre nos deux pays, il est préférable de ne pas maintenir en existence une commission à laquelle il risque de n'être fait appel qu'exceptionnellement. En plus, il est malaisé de trouver les personnalités qualifiées pour des fonctions de ce genre et qui accepteraient un mandat aussi long.

Ce point, lui aussi, a son importance et je vous serais obligé de vous prononcer à son sujet dès que vous le pourrez et en tenant compte de ce que la première séance de négociations aura lieu la semaine prochaine.

En même temps que je voudrais vous demander de me faire parvenir quelques copies supplémentaires, en français, en allemand et en anglais, du projet de traité, je souhaiterais recevoir de vous le détail des réserves qui ont été faites par le Gouvernement anglais lorsqu'il a adhéré aux statuts de la Cour internationale de justice et à l'acte général. Je n'ai pas de renseignements au sujet de ces réserves et je voudrais éviter de les solliciter des autorités britanniques qui pourraient se poser, à ce sujet, des questions qu'il est préférable de ne pas susciter.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'AMBASSADEUR DE SUISSE :

Admiral